



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Mis en ligne le : 14/10/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le neuf du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme CHAUVIN à Mme MICHEL
Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents :

M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ- M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

N° Acte : 8. 9

Délibération n°25-137

Considérant la volonté de la Ville de favoriser le développement des pratiques sportives au bénéfice du plus grand nombre de ses citoyens ;

Considérant, dans cet objectif, la possibilité de la Ville de mettre à disposition des associations sportives locales, à titre gracieux, les équipements et matériels municipaux dont elle est propriétaire, nécessaires à leurs activités (entraînements, matchs, accueil des adhérents, etc) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les droits et obligations de chacune des parties par une convention fixant les modalités d'utilisation des équipements mis à disposition ;

Considérant que Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'approbation d'une convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

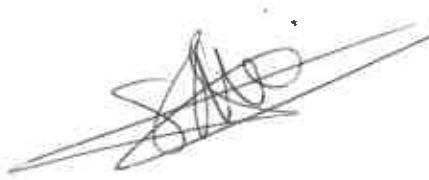
APPROUVE les termes de la convention,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et tous les actes techniques associés à chaque fois que nécessaire.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 14/10/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

E. PASQUETTI



DGAESC - Direction des Sports

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Vitrolles, BP 30102 – 13743 VITROLLES Cedex, représentée par son Maire en exercice
Loïc GACHON,

D'une part,

Et

L'Association _____ dont le siège est situé _____,
représentée **par son Président, sa Présidente** _____

D'autre part,

Etant préalablement exposé :

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives dans leur diversité et au bénéfice du plus grand nombre de ses citoyens, la Ville peut mettre à disposition, de toute association sportive ayant pour objectif de promouvoir la pratique des activités sportives, les équipements et matériels sportifs dont elle est propriétaire.

La présente convention détermine les rapports entre la Ville et l'Association ainsi que les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à disposition de l'Association par la Ville.

Dans ce contexte, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

La Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, les équipements municipaux suivants pour l'entraînement, les matchs (hors manifestations sportives gérées par la Direction des Sports) et l'accueil de ses adhérents :

La liste des équipements et créneaux sera présentée en annexe.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

1 sur 6

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention d'occupation précaire, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Chaque année, avant le 30 juin, l'association utilisatrice devra transmettre, à la Direction des Sports, une nouvelle demande écrite de mise à disposition pour l'année suivante.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de locaux municipaux à titre gracieux constitue une aide financière indirecte, assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Ville sur tout document informatif ou autre support de communication relatif à ses activités.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'Association prendra les locaux/équipements dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire pourra avoir lieu à la première utilisation et à la dernière et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – UTILISATION DES LOCAUX

L'Association désignera un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des Sports et fournira ses besoins en installations sportives au mois de JUIN précédant la prochaine rentrée scolaire.

L'Association devra restituer en l'état l'équipement sportif après chaque utilisation de ses adhérents et devra en contrôler les entrées et sorties.

La Direction des Sports se réserve le droit de rendre les équipements sportifs indisponibles aux motifs suivants : manifestations exceptionnelles, fermeture annuelle nécessaire, travaux de sécurité.

Les locaux municipaux seront mis à disposition de l'Association aux horaires précisés dans les plannings établis par la Direction des Sports.

La ville se réserve le droit de récupérer, sous un délai de 48 heures, les créneaux horaires non occupés, de reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par l'Association.

Cette mise à disposition s'entend également pour les vestiaires.

Les moments conviviaux de fin de compétitions sont tolérés dans le respect des créneaux horaires de mise à disposition.

En cas de dépassement horaire non prévu au planning, (sauf compétitions), un rappel des conditions de mise à disposition sera adressé à l'association.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association s'engage à prévenir la Ville, en cas de non-utilisation des locaux mis à sa disposition.

Toute demande de modification de l'équipement mis à disposition devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

La Ville peut unilatéralement modifier la convention ou la réadapter sans contrepartie ; elle peut également mettre fin à la convention en cas de non-respect de celle-ci ou pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux. Elle prend en charge :

- Les assurances « incendie et responsabilité civile » inhérentes au bâtiment qui lui appartient
- Le gros entretien du bâtiment, les opérations de grosses réparations et/ou de mise en sécurité. Les services municipaux sont habilités à effectuer des visites régulières des locaux.

Elle garantit à l'Association les moyens d'accès aux bâtiments et salles d'activités mis à disposition.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association occupera l'équipement public sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs.

Elle devra respecter le règlement intérieur de l'équipement.

L'Association s'engage à :

- Ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni sous louer, ni même mettre à disposition d'une autre personne physique ou morale même à titre gratuit
- A informer la Ville (Direction des Sports), dans les 48 heures, des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement et à dédommager la ville conformément à l'article 8
- A prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux
- A signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire
- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble
- Respecter la salle et le matériel
- Ne procéder à aucun changement ou modification des serrures, cylindres, dispositifs d'accès ou clés sans autorisation écrite préalable de la Ville. Toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention
- Avertir immédiatement la Direction des Sports en cas de perte ou de vol de clés ou de badges. La fourniture de nouvelles clés ou de nouveaux badges sera facturée par la Ville à l'Association
- Ne procéder à aucun autre aménagement, modification ou dégradation des locaux sans autorisation de la Ville
- A prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.

Tous les travaux et aménagements faits par l'Association (qui auront été auparavant acceptés par la Ville) resteront, sans indemnité, propriété de la Ville, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en l'état des lieux dans leur état primitif, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seront à la charge de l'Association.

De plus, l'Association s'engage, après chaque utilisation, à :

- Laisser les lieux en parfait état de propreté
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets
- Procéder à la fermeture des portes et issues de secours.

Toute dégradation pourra être facturée par la Ville à l'Association.

Les équipements/locaux mis à disposition peuvent contenir du matériel ; il est mis à disposition de l'Association gracieusement, sous sa responsabilité.

Après chaque utilisation, le matériel est remis en place, dans l'état dans lequel il a été pris.

Si des demandes d'utilisation particulière devaient être formulées par l'Association, celles-ci devront faire l'objet d'une demande ponctuelle spécifique et de l'accord particulier entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Association prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel et les marchandises lui appartenant. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, trouble ou nuisance les concernant.

L'Association s'assurera également contre les risques locatifs liés à la mise à disposition des équipements/matériels/locaux de la présente convention.

L'Association est informée qu'elle est responsable des dommages causés par ses adhérents, encadrants ou visiteurs durant sa période d'occupation.

Aucune action ne pourra être intentée contre la Ville.

L'Association s'engage à présenter, chaque année au mois de septembre ou à toute réquisition, les polices d'assurance et les justificatifs de paiements des primes.

L'Association s'engage à fournir, au plus tard au jour de l'entrée en vigueur de la convention, une attestation de responsabilité civile qui sera jointe en annexe.

En aucun cas, la Ville ne renonce, a priori, au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits de nature à engager la responsabilité civile.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un document de visite annuelle sera joint en annexe.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 – BUVETTE

L'installation d'une buvette est réglementée par les articles L. 3321-1 et s. et R. 3323-1 et s. du code de la santé publique.

La Ville considère qu'il n'existe pas, au jour de la signature de la présente convention, de débit de boissons dans l'établissement mis à disposition.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, la Ville pourra mettre l'Association en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Par la Ville, à tout moment, dans les cas reconnus de force majeure ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public
- Par la Ville, dans le cas où l'Association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution
- Par l'Association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception
- Par l'Association pour dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraîne la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux ainsi que la remise des clés à la Ville.

Une résiliation de la part de la Ville n'entraîne aucune contrepartie pour l'Association.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

La Ville ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecour.fr.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention (coordonnées du Président, correspondant désigné, etc.) sont utilisées uniquement à des fins de gestion administrative par la Ville. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'Association peut demander à consulter, corriger ou supprimer les données la concernant.

ARTICLE 15 – ABROGATION DES CONVENTIONS ANTERIEURES

Cette convention annule et remplace les conventions de mise à disposition précédentes.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION

POUR LA VILLE

Annexe 1 – Liste des équipements mis à disposition

(Liste des équipements et créneaux)

(Énumérer toutes les pièces et les surfaces/Plans à joindre/ matériels...)

Annexe 2 – Attestation de visite des installations

Annexe 3 – Attestation d'assurance (à fournir chaque année)

Annexe 4 – Etat des lieux (si effectué)